

STATUTS DU GROUPE DES FLAMBEAUX DE L'ÉVANGILE DE VEVEY

Accepté à l'AGE du 8 février 2025
Entrée en vigueur le 8 février 2025

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nom	Article 1 ¹ Le groupe scout des Flambeaux de l'Évangile de Vevey, fondé le en octobre 1968, se constitue en association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse dès l'adoption des présents statuts. ² Il s'agit d'une association sans but lucratif, sans affiliation politique, ouverte à tous, sans distinction de race, d'origine et de croyance.
Durée	³ Sa durée est illimitée.
Siège	⁴ Elle a son siège à Vevey et son adresse d'association est à la Route de St-Légier 28, 1800 Vevey
Bénévolat	⁵ Elle fonctionne sur la base du bénévolat.
Affiliation	Article 2 L'association est membre de : ¹ L'Association du Scoutisme Vaudois, ASVd et par extension du Mouvement Scout de Suisse (MSdS). ² L'association « Brigade Romande des Flambeaux de L'Évangile ».
Buts	Article 3 ¹ L'association a pour but de faire vivre un scoutisme conformément aux principes établis par le Mouvement scout de Suisse (MSdS) et l'Association du Scoutisme Vaudois, ASVd. ² Selon la pédagogie scout en vigueur, l'association a pour but le « développement global de la personne ». Ses moyens sont les 5 relations et les 7 méthodes.

MEMBRES

Membres	Article 4 ¹ L'association compte plusieurs catégories de membres : ² Les membres collectifs sont : • Les associations partenaires qui soutiennent l'association. ³ Les membres individuels sont :
---------	--



- Les enfants qui participent aux activités.
- Les responsables actifs du groupe.
- Les membres du Comité de groupe.
- Les membres favorables nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité de groupe.

Effectifs

Article 5 ¹ Les activités de l'association sont ouvertes à tous les enfants désireux d'y participer et aptes à y prendre part.

² Quiconque participe régulièrement aux activités de l'association est tenu de devenir membre.

Admission de membre collectif

Article 6 Toute association souhaitant devenir membre collectif doit demander au Comité de groupe à être élue comme nouveau membre collectif et être admise par ce dernier.

ORGANISATION GÉNÉRALE

Organes

Article 7 Les Organes de l'association sont les suivants : l'Assemblée générale (art. 10), la Maîtrise de groupe (art.12), le Comité de groupe (art. 13).

Assemblée générale

Article 8 Ont le droit de vote à l'assemblée générale :

- Les membres de la Maîtrise de groupe (1 voix par membre).
- Les membres du Comité de groupe (1 voix par membre).
- Les membres collectifs représentés par une personne (1 voix par membre collectif).
- Les membres individuels (de moins de 18 ans, représentés à l'Assemblée générale par l'un de leurs représentants légaux, à raison cependant d'une seule voix par famille).

Attributions

Article 9 Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- Adoption du dernier procès-verbal.
- Adoption du rapport des vérificateurs des comptes.
- Validation des comptes.
- Adoption du budget de fonctionnement.
- Election des vérificateurs de comptes pour le prochain exercice comptable et de leurs suppléants.
- Fixation du montant des cotisations annuelles des membres.
- Adoption et modification des statuts.
- Election et démission des membres du comité de groupe.
- Confirmation de la nomination du responsable de groupe sur la proposition du Comité.
- Traitement de toutes les propositions individuelles qui lui sont faites.
- Elle est l'organe de recours en cas d'exclusion d'un membre.

Organisation

Article 10 ¹ L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité de groupe.



² Elle se déroule annuellement dans les 6 mois suivant la clôture d'un exercice comptable.

³ La convocation de l'Assemblée générale est envoyée aux membres 30 jours avant la date convenue.

⁴ Les documents relatifs à l'Assemblée générale (l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière Assemblée générale, les comptes et le budget de fonctionnement) doivent être envoyés au plus tard 15 jours avant celle-ci.

⁵ Le secrétaire du Comité de groupe établit le procès-verbal.

⁶ Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prédominante.

⁷ Les votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande le vote par bulletin secret.

⁸ Les élections se déroulent toujours à bulletin secret.

Ass. extraordinaire **Article 11** Le Comité de groupe, la majorité de la maîtrise ou au moins 1/5 des membres individuels peut demander au Comité l'organisation d'une Assemblée extraordinaire.

Maîtrise de groupe **Article 12** ¹ La Maîtrise de groupe est composée des responsables actifs.

² Les membres de la Maîtrise sont désignés et révoqués par le responsable de groupe et le Comité de groupe.

Comité de groupe **Article 13** ¹ Le Comité de groupe est composé d'au moins 2 membres et du responsable de groupe.

² Le Comité s'organise librement et attribue les rôles, il désigne son président qui ne peut pas être un responsable actif.

³ Les membres du Comité, à l'exception des/du responsable/s de groupe, sont élus lors de l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

Attributions **Article 14** Attributions du Comité de groupe :

- Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter conformément aux statuts.
- Le Comité édite le règlement interne et le transmet aux membres. Sans recours des membres dans les 30 jours, le règlement est considéré comme accepté.



FINANCES

Ressources

Article 15 Les ressources financières du groupe sont notamment :

- Les cotisations des membres.
- Les recettes de manifestations et autres activités mises sur pied par le groupe.
- Les dons.
- Les subventions.

DEMISSIONS ET EXCLUSIONS

Démission

Article 16 ¹ Chaque membre peut choisir de quitter l'association à tout moment. En cas de sortie, la cotisation annuelle complète est due.

² La démission des membres (participants et responsables actifs) doit être présentée aux responsables de groupe et, pour les autres catégories de membres, au Comité.

Exclusion

Article 17 ¹ Le Comité de groupe peut démettre un membre de ses fonctions ou l'exclure de l'association sans justification.

² Un droit de recours est possible dans les 15 jours après réception de la lettre d'exclusion. L'Assemblée générale est l'organe de recours.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Modification

Article 18 L'Assemblée générale décide de toute modification des statuts à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Dissolution

Article 19 ¹ La dissolution du groupe peut être décidée uniquement à la majorité des deux tiers des voix présentes lors d'une Assemblée générale.

² En cas de dissolution, le patrimoine (fonds en espèces, avoirs bancaires, matériel, archives, ...) revient de droit à la Brigade Romande des Flambeaux de l'Evangile. Ce patrimoine sera à disposition de tout nouveau groupe Flambeaux de l'Evangile qui se constituerait dans la même région dans un délai fixé par la convention de dissolution.



Le responsable de groupe
Romain Dupraz



Le président du Comité
Damien Bühlmann